

actuellement dans la pratique, le recours à des praticiens, etc. permettront d'y parvenir.

2. **Action autonome** : les formes d'enseignement et d'apprentissage utilisées doivent garantir que chaque apprenant effectue sa propre séquence de manière autonome, même si celle-ci représente un élément constituant le résultat d'une équipe. Il faut donc éviter de confier à des équipes entières les mêmes tâches.
3. **Responsabilité par rapport aux conséquences** : les formes d'enseignement et d'apprentissage utilisées doivent signaler à un apprenant les conséquences d'une prestation inappropriée, de façon à ce qu'il soit obligé de réagir immédiatement pour ne pas mettre en danger l'objectif général. Elles sont ainsi proches de la pratique dans la mesure où elles n'acceptent qu'une faible tolérance aux erreurs.
4. **Modalités d'évaluation des acquis** : il s'agit de proposer des critères permettant, au niveau individuel, d'apprécier un travail par une note et de la justifier.

Il s'agira en outre d'appréhender globalement les problèmes en y intégrant plusieurs disciplines scolaires. Des savoir-faire devront être développés faisant appel aux compétences spécialisées, méthodologiques, personnelles et sociales. La planification impliquant des délais seront nécessaires pour gérer les projets qui devront déboucher sur des prestations concrètes.

Les objectifs que devront atteindre les ESC relèvent de la réforme commerciale de base mais ont été simplifiés et regroupés en objectifs plus globaux.

Ces projets ainsi que les besoins de formation devront par la suite être évalués. 4 projets (deux romands et deux suisses alémaniques) seront présentés lors de la journée du 13 mai 2005 à Zürich.

La question de la quantité de pratique professionnelle que les ESC devront intégrer dans leurs cursus devra être fixée au cours des trois prochaines années. Nous attendons aussi que l'OFFT honore ces engagements en participant financièrement aux projets-pilotes comme elle l'avait promis.

Nous rendons également attentifs les directeurs d'établissement (qui pourront en informer leur chef de service) de la portée de l'art. 1 de l'ordonnance concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées. Cet article précise que les porteurs de maturité professionnelle devront justifier d'une expérience du monde du travail **d'une année au moins**. Le comité suisse pense qu'il y a incompatibilité entre la réforme que nous mettons en place et cet article. L'ordonnance est en consultation jusqu'au 11 juin. Nous vous transmettrons la prise de position officielle des ESC ultérieurement.

Le président de la CDECS

Philippe Gnaegi